

COULEURS VOCALES ATLANTIQUE

Association déclarée à la Préfecture de la Charente-Maritime

Et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 15 avenue Edmond grasset 17440 AYTRE

STATUTS

Jean Pierre CARREZ
président

Nathalie Legendre
Trésorière

Statuts modifiés
Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2025

STATUT S COULEURS VOCALES ATLANTIQUE

ARTICLE 1

A Aytré il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Couleurs Vocales Atlantiques ».

ARTICLE 2 - OBJET

Les buts de cette association sont :

- 1) découvrir et pratiquer le chant choral et l'accompagnement instrumental ainsi que toutes activités liées au développement de l'association : création et réalisation de projets artistiques
- 2) Apporter une aide ou formation musicale et vocale aux membres de l'association avec l'aide d'intervenants extérieures (professeur de chant et / ou de musique)
- 3) Créer des liens d'amitié et de solidarité entre chaque membre
- 4) Organiser des spectacles seul ou avec d'autres chorales et se produire pour des associations caritatives, maisons de retraite, hôpitaux, écoles, fêtes publiques, comités d'entreprises....

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 15, avenue Edmond Grasset – 17440 Aytré

Il pourra être transféré dans la ville d'AYTRE (17) par simple décision du bureau

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

A) L'association se compose :

- a. **De membres actifs (ou adhérents)** : ceux qui participent aux activités de l'association, qui bénéficient des services de l'association sans s'impliquer de façon active dans sa gestion, qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé, chaque année, par le bureau, et variable selon les besoins de l'association.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Les mineurs peuvent être membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Pour être membre actif : Après une audition individuelle et un échange avec au moins un des membres du bureau, un accord commun est trouvé avec le chef de chœur et le bureau pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

b. **De membres bienfaiteurs** : Personnes physiques qui soutiennent financièrement l'association au-delà de l'adhésion normale.

Ils peuvent participer aux assemblées générales sans voix délibérative.

B) La cotisation annuelle est exigible le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre à la présidence de l'association ;
- Par décès ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- En cas d'exclusion décidée, à l'unanimité, par le bureau, pour motif grave (notamment opposition à l'œuvre associative), le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les HUIT (8) jours qui suivent la décision par courriel ou lettre simple.

ARTICLE 8 – BUREAU

Composition :

L'association est administrée par un bureau composé de CINQ (5) membres au minimum et de NEUF (9) membres au maximum, nommés par l'assemblée générale ordinaire et révocables par elle.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de TROIS (3) années, chaque année s'entendant de la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

Sont membres de droit du bureau : - deux anciens membres du bureau sortant.

Conditions d'éligibilité :

Pour être éligibles au bureau, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique ;
- être membre actif à jour de la cotisation annuelle ;
- être âgé de plus de VINGT ANS (20) ans ;
- avoir adhéré à l'association depuis plus de UN (1) an ;
- avoir fait parvenir sa candidature au bureau au plus tard UN (1) mois avant la date de l'assemblée générale.

À cet effet, soixante (60) jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du bureau, le président devra :

- Informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du bureau ;
- Rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

Avant l'élection, les candidats au bureau présenteront leurs motivations. Ils sont élus pour 3 années lors de l'assemblée générale par un vote global, à main levée, à la majorité des membres représentés, sauf à la demande de l'un des membres qui demanderait un vote à bulletin secret. Dans ce cas, l'élection se déroule à bulletin secret uninominal sur un seul tour. Les membres sortants sont rééligibles.

Les salariés de l'association ne peuvent prendre part au vote.

Représentation des membres de l'association absents :

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de TROIS (3) mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association.

Vote par correspondance :

Le vote par correspondance est interdit.

Vacance :

En cas de vacance, le bureau gèrera provisoirement sans remplacement jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les membres du bureau et, en particulier le président, restent en fonction jusqu'à l'élection suivante

afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

Révocation :

L'assemblée générale ordinaire peut, en toute circonstance, même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour, révoquer un ou plusieurs membres du bureau et pourvoir à leur remplacement.

ARTICLE 9 - RÉUNIONS DU BUREAU

1°/ Le bureau choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret si souhaité par un des membres :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire ;

Et si nécessaire :

- un (ou plusieurs) vice-président(s) ;
- un (ou des) secrétaire(s) adjoint(s) ;
- un (ou des) trésorier(s) adjoint(s) ;

2°/ Fonctionnement :

Le bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins UNE (1) fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande de plus de la moitié de ses membres, par courriel ou lettre simple, au minimum 3 jours avant la date de réunion. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est déterminé par le président et les membres du bureau

Les décisions sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié) des membres du bureau présents ; chaque membre du bureau dispose d'une voix. Le bureau cherchera la culture du compromis afin de prendre les meilleures décisions possibles.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de plus de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à TROIS (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un compte-rendu des réunions.

Les comptes-rendus sont conservés par l'association et disponibles à tout moment.

3°/ Le bureau est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels, pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales.

Le bureau prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association. Il se prononce sur toutes les admissions et radiations des membres de l'association.

Le bureau décide des orientations générales de l'association et définit la gestion et la politique artistique de l'association.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le bureau établit un budget annuel nécessaire :

- à l'orientation future de l'association ;
- aux relations publiques, à la presse, etc ... ;
- aux voyages, rencontres et échanges entre groupes.

Les projets sont débattus par le bureau. Le chef de chœur peut faire des propositions de projet. Le bureau définit les orientations.

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT

Le président doit obligatoirement avoir DEUX (2) ans d'ancienneté dans un bureau sortant.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il est investi de tous pouvoirs à cet effet, à l'exception des actes suivants qui requièrent obligatoirement l'autorisation préalable du bureau :

- choix et révocation du chef de chœur ;
- tout contrat, investissement, engagement ou dépense, quel que soit le montant.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur, avec l'autorisation préalable du bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau.

Le président convoque les assemblées générales et le bureau.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre membre spécialement délégué par le bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 11 - LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées par le président ou le bureau, à charge pour lui d'en rendre compte devant ceux-ci.

Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

ARTICLE 12 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les compte-rendus de réunions des assemblées et du bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le secrétaire assure l'exécution et le bon accomplissement des décisions du bureau. À cet effet, il exécute toutes formalités et démarches nécessaires.

ARTICLE 13 - LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion des fonds de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il assure vis-à-vis des membres une obligation d'information financière en leur présentant au cours de l'assemblée générale annuelle les comptes annuels et le budget de l'exercice arrêtés par le bureau ainsi que son rapport financier.

Toutefois, toute dépense, importante, doit être autorisée préalablement par le bureau et ordonnancée par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du bureau.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 14 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du bureau.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Composition :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, et qui sont à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Représentation des membres absents :

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de TROIS (3) mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre actif de l'association.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du bureau, dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis, ils sont répartis entre les autres membres actifs.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le bureau.

Le vote par correspondance :

Le vote par correspondance est interdit.

Tenue des assemblées générales :

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le bureau ou par les deux tiers des membres actifs, présents.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Chaque membre, ayant droit de vote, dispose d'UNE (1) voix et des voix des membres qu'il représente.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins UNE (1) fois par an, dans le mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de plus du tiers au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins QUINZE (15) jours à l'avance, par courriel de préférence ou courrier simple, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, par les soins du secrétaire.

Il doit être joint à la convocation : le texte des résolutions proposées ainsi qu'une procuration. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres HUIT (8) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, nomme et révoque, s'il y a lieu, les membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si plus de la moitié des membres actifs ayant droit de vote, sont présents ou représentés.

À cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible, étant précisé que cette feuille de présence est certifiée par le Président et le Secrétaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même à trente minutes d'intervalle, et peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs, ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, de plus de la moitié, des membres actifs, présents ou représentés, ayant droit de vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire est, d'une manière générale, compétente pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de plus des deux-tiers des membres de l'association, dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date fixée, par courriel de préférence ou par courrier simple ou par lettre remise en mains propres, contre décharge.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée ainsi qu'une procuration.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le bureau.

Elle doit être composée de plus des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de TROIS (3) pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même à trente minutes d'intervalle, et peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs, ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres actifs présents ou représentés, ayant droit de vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et suivants du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 - PROCÈS-VERBAUX

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 21 - CHEF DE CHŒUR

Il peut être invité aux réunions du bureau, le concernant directement, et aux assemblées générales. Le chef de chœur ne fait pas partie du bureau.

Il reçoit la ligne générale du cahier des charges, établi par le bureau ; il peut y ajouter ses choix, après agrément préalable du bureau.

Il fait passer les auditions, mais ne peut refuser un candidat sans en informer directement le bureau. Il établit les groupes par pupitres.

ARTICLE 22 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

1°/ des cotisations versées par les membres qui en sont redevables et dont le montant est fixé par le bureau

2°/ des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;

3°/ des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;

4°/ des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;

5°/ des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;

6°/ de toute autre ressource autorisée par la loi ;

7°/ du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.

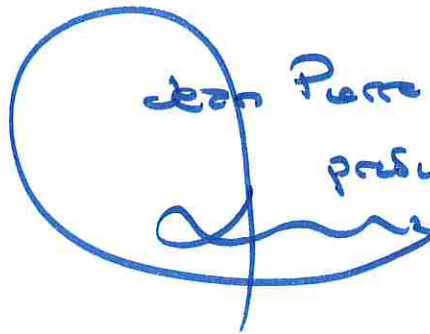
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Révision des statuts :

- Statuts initiaux en date du 06/11/2006
- Modification antérieure des statuts le 03/02/2010

Jean Pierre CARRÉE
président



Nathalie LEGRAND
Trésorière
Abegrand.